

Arrêté n° 1771/MTFP du 9/12/82 — M. AWOUSSA A. K. Kpewoubié, brigadier 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police n° mle 003206-Y, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté n° 1772/MTFP du 9/12/82 — M. MINTAMOU Adéfajmbo n° mle 026059-M préposé 4e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté n° 1773/MTFP du 9/12/82 — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 :

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— AYIVOR Kossi, contremaître principal de CE, n° mle 030508-N, en service au réseau des chemins de fer.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

— Mme SEGBEAYA Akolé Ablavi, infirmière d'Etat principale de CE, n° mle 015435-D, en service au centre médico-social, maison pour tous à Lomé.

Arrêté n° 1829/MTFP du 15/12/82 — Mme KUDZU Jifa (Jeannette), infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 avril 1980.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Arrêté inter n° 17/MSPAS/METQDRS du 30-12-82 — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, admis au concours d'internat, sont nommés Internes Titulaires indice 1300 du Centre Hospitalier et Universitaire et des Centres Hospitaliers Régionaux pour une période de quatre (4) ans allant du 3 janvier 1983 au 31 décembre 1986.

MIJIYAWA Inouwa
ATAKOUMA D. Yawo
KOTOR K. Tomekpé
SONGNE-GNAKOULAMBA Badjona
REDAH Datouda.

La dépense sera imputable sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 1983.

Décision n° 325/MSPAS du 15-12-82 — Les chirurgiens-dentistes dont les noms suivent affectés par décision n° 186/MSPAS du 8 juillet 1982, sont nommés médecins-chefs des services de chirurgie-dentaire dans les conditions suivantes :

C.H.R. D'ATAKPAME

— JIMONGOU Sambiani Kpandou

C.H.R. DE SOKODE

— DJAGBA Todim Dovi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 25/MEPDD du 29 décembre 1982 portant organisation et fonctionnement de la direction de l'enseignement du deuxième Degrés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté interministériel n° 18/METQD-RS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des Directions et des Services Techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

CHAPITRE I. STRUCTURES

Article premier — La Direction de l'Enseignement du Deuxième Degré est Structurée ainsi qu'il suit :

- La Division de l'Enseignement Général
- La Division de l'Enseignement Technique
- La Division de la Recherche Pédagogique
- La Division du Personnel et des Statistiques
- La Division des Bibliothèques et de la Documentation Scolaire
- La Division des Affaires Financières et de la Comptabilité
- Le Secrétariat Principal.

Art. 2 — Des sections peuvent être créées au sein des Divisions.

Art. 3 — Sur toute l'étendue du territoire national fonctionnent des Inspections de l'enseignement du deuxième degré.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Les divisions de l'enseignement général et de l'enseignement technique s'occupent, chacune en ce qui la concerne, des problèmes relatifs à la vie des établissements.

Elles assurent la collecte et la diffusion du matériel didactique destiné aux Collèges d'Enseignement Général et aux Collèges d'Enseignement technique.

Art. 5 — La division de la recherche pédagogique est chargée de l'étude des programmes et des instructions Officielles, de la conception et de l'élaboration des fiches pédagogiques et des manuels scolaires et de la conservation des archives pédagogiques. Elle mène, en collaboration avec la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la recherche Pédagogiques et avec d'autres Services ayant les mêmes préoccupations, la recherche pédagogique en vue de l'amélioration de la qualité de l'Enseignement du Deuxième Degré.

Art. 6 — La Division du Personnel et des statistiques est chargée de l'étude des dossiers de candidature et de la gestion des carrières. Elle tient à jour les statistiques des collèges, des élèves et du personnel. Elle collabore avec la Direction Générale de la Planification Scolaire.

Art. 7 — La Division des bibliothèques et de la documentation scolaire est chargée de l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation et d'information au niveau de l'enseignement du deuxième degré. Elle veille à la recherche de l'information bibliographique, à l'acquisition de documents, à la coordination des activités des bibliothèques et des centres de documentation et d'information (CDI).

Art. 8 — La Division des Affaires financières et de la comptabilité est chargée de la prévision et de l'achat du matériel, de la préparation du budget, de la gestion des stocks, du parc automobile et de l'entretien des bureaux.

Art. 9 — Le secrétariat principal est chargé sous l'autorité du directeur, de la coordination des activités du secrétariat et de la dactylographie.

Il est chargé en outre de la correspondance administrative et du contrôle du personnel du secrétariat.

Art. 10 — Le secrétariat principal est placé sous la responsabilité d'un secrétaire principal nommé par décision du ministre de tutelle.

Art. 11 — Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de Division nommé par Décision du Ministre de tutelle.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION

Art. 12 — La direction de l'enseignement du deuxième degré est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'enseignement des Premier et Deuxième Degrés.

Art. 13 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est responsable en ce qui le concerne de la vie pédagogique, administrative, matérielle et morale des établissements du deuxième degré.

Art. 14 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré, en collaboration avec le directeur des examens et concours, propose au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés la composition des jurys d'examen de son ressort et les préside.

Art. 15 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré propose au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés :

— les nominations, affectations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel administratif et enseignant de l'enseignement du deuxième degré ;

— les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'enseignement privé et le retrait de ce les-ci.

Art. 16 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré propose au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, après avis technique de la direction de la planification de l'éducation, les créations, ouvertures, extension, changement de statut et fermeture des classes ou établissements publics ou privés de son ressort.

Art. 17 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est assisté dans son rôle

— au niveau central par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence.

— au niveau régional par les inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré. Ceux-ci assurent l'administration, le contrôle et l'encadrement pédagogique des enseignants du deuxième degré.

Art. 18 — Sous l'autorité du directeur, le directeur adjoint est chargé de la coordination de toutes les activités pédagogiques.

Art. 19 — Les inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré sont assistés dans leurs tâches d'encadrement pédagogiques par des conseillers pédagogiques de l'enseignement du deuxième degré.

Art. 20 — Au début et à la fin de chaque année scolaire, le directeur de l'enseignement du deuxième degré établit un rapport détaillé faisant le point de la situation au niveau de sa direction.

Art. 21 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 Décembre 1982

Kom'an AGBETIAFA